

2021 DRH 67 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée, portant statut particulier des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 26 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du _____ ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art.1 : Les infirmiers de la Ville de Paris constituent un corps de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend deux grades comptant chacun onze échelons. »

II – Le tableau figurant à l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Premier grade	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

III – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 : Peuvent être promus au deuxième grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers du premier grade comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie A.

Les conditions d'ancienneté prévues s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions. »

III – Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 2 : Les articles 14 à 20 sont remplacés par les articles suivants :

« Art.14 : Les membres du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris régis par la présente délibération ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Premier grade	NOUVELLE SITUATION Premier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Deuxième grade	Deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Art. 15 : Pour une durée de trois ans, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux infirmiers d'administrations parisiennes relevant du corps régi par la délibération 2007 DRH 109-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007, modifiée, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus.

Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des infirmiers de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris

Article 3 : Les articles 1 à 4 de la délibération 2011 DRH 26 susvisée sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Second grade	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489

Premier grade	
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444